# PROVINCE DE QUÉBEC

# MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM

RÈGLEMENT Nº 430 fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 et les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.

**ATTENDU** que pour la bonne marche de son administration financière, le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham doit imposer une taxe foncière générale, des taxes de compensations pour les services rendus aux contribuables, ou autres taxes spéciales.

**ATTENDU** que le présent règlement s'applique aux propriétaires d'immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

ATTENDU le contenu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ATTENDU** qu'un avis de motion et la présentation du règlement a été dûment donné par M. Éric Pariseau à la séance du 5 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Sonia Roberge, Et adopté à l'unanimité :

**QUE** le règlement portant le numéro 430 fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 et les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2022.

#### ARTICLE 3

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), un taux de 0,81 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Une taxe spéciale pour la voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), un taux

de 0,11 \$ par centre dollars (100,00\$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Une taxe spéciale pour la Sûreté du Québec est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), à un taux de 0,09 \$ du cent dollars (100,00\$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte et le transport, de même que pour l'élimination et/ou le traitement de ces matières, il est imposé et sera prélevé du propriétaire de chaque unité de logement, maison, chalet, commerce, une compensation annuelle de 136 \$ que ces services soient utilisés ou non.

#### **ARTICLE 6**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera prélevé sur propriétaire de chaque unité de logement, maison, chalet, commerce situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 115 \$.

#### **ARTICLE 7**

Aux fins financières du règlement d'emprunt numéro 276, modifié par le numéro 293, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 210,65\$.

#### **ARTICLE 8**

Aux fins de financer le règlement numéro 303, pour rembourser le fonds général de l'excédent des coûts des règlements numéro 276 et 293, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 60,70 \$.

#### **ARTICLE 9**

Aux fins de financer une partie des dépenses relativement au coût d'entretien d'hiver des voies privées (chemin Bouchard, chemin Fréchette, chemin Côté, chemin Nault, une partie du chemin Sévigny, correspondant aux numéros de lot 26A6, 26A10, 26D7, 26D2, chemin Ramsay), il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur désigné, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon ce qui suit :

- Toute unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou chalet, une compensation de 644 \$.
- Toute unité d'évaluation du secteur n'ayant pas de bâtiment principal érigé est assujettie une taxe annuelle fixe de 0 \$.

#### **ARTICLE 10**

Les taxes municipales devront être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quarte versements égaux, tel qu'établi sur le compte de taxes.

# **ARTICLE 11**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le soixantième (60e) jour suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible le soixantième (60e) jour suivant la date du deuxième versement. Le quatrième versement devient exigible le soixantième (60e) jour suivant la date du troisième versement. Le quatrième versement devient exigible le soixantième (60e) jour suivant la date du troisième versement.

#### **ARTICLE 12**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, avec les intérêts retard pour ce versement.

#### **ARTICLE 13**

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 14**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM

Serge Tremblay, Maire

Emrick Couture-Picard, Directeur général

et greffier-trésorier

Avis de motion: 5 décembre 2022 Dépôt et présentation: 5 décembre 2023 Adoption: 9 sanvier 2023

Publication: 30 janvier 2023

### ARTICETT

the flux oftens of part (no flux to correct original or to premign versions and extract inputional sets for the formation (AU); our qui such is easily and do incurrence (AU); our aire qui formation do it is easily the contained (OU); our aireant is determined versions on the quantions versions and extract or the contained of th

# ARTICLE IN

Lorsey la versement à est pas ind dans le délai prevo, soul le moueur de versement écha est extiglide, avec les handes evend nour ce versenges

Les recinities de palement (aublies su se sent règlement s'appliquest cestement sus aumes taxes en cut excapateur managnins percues que la manicipalité, auxo au cux suppléments de naves manicipales découlant étans accilifection du rôle d'avaluation.

# MI BIOFFINA

A exhipter du moment de les texts devir contestadides, les soides imporés portent legérit un taux annuels de 12%.

# STALDOWN.

are in-time in contract uses boards to san again are selected and

### APRICOLE IN

in the present registration on vigueur loca do to publication conformement a la foi

ADEPTICA NOTRE DESCRIPTION ADICTION

Serge Legalding, Mand

Corrick Contace Front Direcent pro-raise

Avie de medion; S. descendre, Justil Depot et méseusation : J. déscendre, 2013 Adeption : P. James de 2012 Publication: J. James de 2013